

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2025

POUR LA REFONDATION DE MAYOTTE - (N° 1470)

AMENDEMENT

N° CL50

présenté par

Mme Regol, Mme Voynet, M. Amirshahi, M. Iordanoff, Mme Balage El Mariky, M. Duplessy,
Mme Arrighi, Mme Autain, M. Thierry, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau,
M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Fournier,
Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, Mme Laernoës, M. Lahais,
M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, M. Tavernier,
Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet et Mme Taillé-
Polian

ARTICLE 11

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. - À l'alinéa 45, après le mot :

“éléments”,

insérer les mots :

“ou des objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique”.

II. Modifier l'alinéa 46 ainsi :

1° Au début, insérer les mots :

“Lorsque la saisie porte sur une arme, des munitions ou un de ses éléments,” ;

2° Après la référence :

“L. 342-2”,

insérer les mots :

“ou son avocat” ;

3° Compléter l’alinéa par les mots :

“qui ne peut intervenir avant les délais prévus à l’article L. 342-4.”

III. - Après l’alinéa 47, insérer l’alinéa suivant :

“Lorsque la saisie porte sur des objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique, le représentant de l’Etat dans le département peut, dès la fin des délais prévus à l’article L.342-4, demander au juge de libertés et de la détention d’autoriser par ordonnance la saisie définitive ou la destruction des objets. La personne mentionnée au premier alinéa de l’article L.342-2 ou son avocat peuvent présenter des observations. L’ordonnance est susceptible de recours dans les conditions prévues à l’article L.342-4. Le recours est suspensif.

“En l’absence de saisie définitive dans un délai de trois mois à compter des délais prévus à l’article L.342-4, l’arme, les munitions et leurs éléments ou les objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique saisis sont restitués à leur propriétaire.”

IV. - À l’alinéa 48, après le mot :

“destruction”,

rédigé ainsi la fin de l’alinéa :

“est autorisée dans les conditions prévues à l’alinéa 4.”

EXPOSÉ SOMMAIRE

Avec cet amendement, les député-es écologistes proposent de clarifier l'article 11 concernant la saisie des objets susceptibles de constituer des armes dangereuses pour la sécurité publique. En effet, la saisie pour destruction d'objets n'étant des armes que par destination, qui peuvent être extrêmement divers (tournevis, couteau, ciseaux, compas), et sur le fondement de simples suspicions de participation future à des troubles à l'ordre public dans lesquels cet objet pourrait servir d'arme, constitue une atteinte forte à la propriété privée qui fait peser un risque d'inconstitutionnalité sur le dispositif. Appliquer un régime identique à celui des armes semble donc disproportionné.

À titre d'exemple, il paraît disproportionné de faire saisir préventivement via des visites domiciliaires puis de détruire des tournevis, qui peut d'ailleurs être un outil nécessaire à l'exercice de la profession de la personne, quand bien même ces outils peuvent effectivement être utilisés comme des armes.

L'amendement propose donc une rédaction alternative prévoyant deux régimes distincts selon qu'il s'agisse d'armes ou d'objets susceptibles de servir d'armes, avec une intervention supplémentaire du JLD sur demande du préfet pour la destruction des objets susceptibles de servir d'armes.